

**DOUBS** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2016-007

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2016

## Sommaire

## Préfecture du Doubs

25-2016-02-16-015 - arrêté du 16 fev 2016 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs

25-2016-02-16-015

arrêté du 16 fev 2016



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

Syndicat intercommunal du RPI des trois moulins

Modification statutaire

#### ARRETE 2016

LE PRÉFET DU DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/DCLE/1B/N° 3006 du 7 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois moulins, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 juin 1998, 24 janvier 2000, 25 juillet 2005 et 25 février 2013,
- VU la délibération du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des trois moulins du 3 décembre 2015 proposant la modification des articles 6, 8 et 9 des statuts,
- VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur cette proposition : Osselle (28/12/2015), Routelle (29/12/2015) et Roset-Fluans (21/01/2016),

Considérant l'accord unanime des communes membres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### ARRETE

Article 1: Les articles 6, 8 et 9 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 97/DCLE/1B/N° 3006 du 7 juillet 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Trois Moulins sont ainsi établis :

Article 6: Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par un conseiller titulaire par tranche de 200 habitants.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative,

Par ailleurs, un enseignant et un délégué des parents d'élèves siègent au comité avec voix consultative.

Le nombre des membres du comité syndical évolue en fonction de la démographie des communes.

8 BIS RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TÉL. : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82 SITE INTERNET : WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR <u>Article 8</u>: La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelle, primaire et du service périscolaire est ainsi déterminée :

- 50 % sur la population de chaque commune
- 50 % sur le nombre d'élèves de chaque commune

- Au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

<u>Article 9</u>: La contribution des communes pour la construction et l'entretien des bâtiments et équipements scolaires et périscolaires est ainsi déterminée :

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Trois Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Saint-Vit, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le Le Préfet,

1 6 FEV. 2016

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité: « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».